



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 09 Juin 2022

Procès-Verbal N°48

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA,

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

MUTATIONS

Dossier : O. GIROU F. C. (551412)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club O. GIROU F. C., de lever la mention « mutation hors période » sur la licence de plusieurs joueurs de la catégorie U14.

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande de licence,

- pour le joueur PEREZ Yoan (2547074451) a été enregistrée le 01.09.2021 ;

- pour le joueur PIQUEMAL Timeo (2547025385) a été enregistrée le 27.07.2021 ;

- pour le joueur MICHAUD Elwan (2547330799) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur JOUENNE Lucas (2547420998) a été enregistrée le 27.07.2021 ;
- pour le joueur GROSS Baptiste (2547504174) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur GRIMBERT Matis (2547427960) a été enregistrée le 31.08.2021 ;
- pour le joueur GAUBERT Amaury (2548029783) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur CINELLI PELLEGRINI Preston (2547074418) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur CABANIE Ronan (2547677096) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur BISCANS Mathis (2547091723) a été enregistrée le 23.07.2021 ;
- pour le joueur BELGUISE Dorian (2547845257) a été enregistrée le 23.07.2021 ;

L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales* ».

Considérant que l'ancien club des joueurs susvisés, à savoir E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169), n'a engagé aucune dans la catégorie U14 pour la saison 2021 / 2022, raison pour laquelle il sera considéré en situation d'inactivité partielle depuis le 01.07.2021.

Considérant ainsi que l'enregistrement des joueurs susvisés est postérieur à l'officialisation de l'inactivité du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP dans la catégorie desdits joueurs.

A ce titre, la Commission donne une suite favorable à l'exemption des cachets « Mutation Hors Période » pour l'ensemble des joueurs susvisés.

Considérant que la demande de licence pour le joueur DESVOIVRES Lucas (2547727699) a été enregistrée le 28.09.2021. Que ce dernier est issu du club ST THIBAULT F.C. (541434) qui dispose d'une équipe engagée dans la catégorie U14.

A ce titre, la Commission ne peut donner une suite favorable pour ce qui concerne le joueur susvisé.

Enfin, la Commission rappelle que cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif et par conséquent qu'elle ne peut en aucun cas remettre en cause la situation postérieure des joueurs au sein du club demandeur en ce sens que ces derniers étaient, jusqu'à la présente décision, considérés comme titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » justifiant la précédente décision de la Commission du 25.05.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** de cachet « Mutation hors période » les joueurs cités ci-dessus au profit du cachet « DISP MUT ART 117B » à l'exception du joueur DESVOIVRES Lucas à compter du 09.06.2022
- **PRECISE** que les joueurs exemptés ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge.

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH